



Bruxelles, le 5 décembre 2025
(OR. en)

16521/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0059 (COD)**

**MIGR 464
JAI 1871
COMIX 437
RELEX 1642
CODEC 2047**
*CH
IS
LI
NO*

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

N° doc. Cion: 6917/1/25 REV 1; 6917/1/25 ADD 1; 6917/2/25 ADD 2

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil
- Orientation générale

Les délégations trouveront ci-après le texte de compromis de la présidence sur la proposition visée en objet, en vue de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI) des 8 et 9 décembre 2025. Les ajouts par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en ***caractères gras et italiques*** et les passages supprimés sont signalés par des crochets "[...]".

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations.
- (2) Le présent règlement [...] établit un système commun [...] en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans [...] *les États membres*, [...] fondé sur une procédure commune de retour [...], *sur des obligations pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, sur un ensemble d'outils de gestion [...] des retours effectifs, y compris des mesures visant à encourager les retours*, et sur [...] la coopération [...] entre les États membres.
- (3) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil³, il convient de mettre en place un système commun pour la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce système *commun* devrait être fondé sur l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives.
- (4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.

³ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

- (5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un système d'asile et de migration de l'UE global et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.
- (6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, [...] *ainsi qu'à* la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union et [...] *à la prévention des* mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...] tout en respectant les droits fondamentaux.

(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE du Conseil⁴ et de la directive 2008/115/CE⁵, ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union *ni aux besoins législatifs et opérationnels pour garantir des retours effectifs*. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive "retour"⁶. Elle a également cherché à aider les États membres à utiliser les flexibilités prévues dans la directive 2008/115/CE au moyen des recommandations (UE) 2017/2338⁷ et (UE) 2023/682⁸. Toutefois, les limites du cadre juridique actuel ont été atteintes.

⁴ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte) - Bruxelles, le 12.9.2018 [COM(2018) 634 final, 2018/0329 (COD)].

⁷ Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un "manuel sur le retour" commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2017/2338/oj>).

⁸ Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil - C/2023/1763 (JO L 86 du 24.3.2023, p. 58, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2023/682/oj>).

- (8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme [...] pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé, **notamment** par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.
- (9) L'application des règles prévues par le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil⁹. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption et les voies de recours prévues par le règlement (UE) 2024/1348 et la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (9 bis)** *Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme portant atteinte au droit pénal national des États membres, et en particulier à l'exécution des décisions judiciaires des juridictions pénales.*

⁹ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, **2024/1348** [...], 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj>).

- (10) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "charte") ainsi que par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la "convention de Genève"). Il convient que le présent règlement soit appliqué dans le respect de la charte, des principes généraux du droit de l'Union et du droit international applicable.
- (11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte[...]. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- (12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient, *sans dupliquer les vérifications effectuées dans le cadre de procédures ou de processus antérieurs*, identifier rapidement le ressortissant de pays tiers *faisant l'objet d'un retour* et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes[...].
- (12 bis) La juridiction désignée par l'État membre comme étant compétente en vertu du droit national devrait être chargée du recours contre la décision de retour, l'interdiction d'entrée et la décision ordonnant l'éloignement. Le respect des exigences découlant du principe de non-refoulement devrait être vérifié lorsque des éléments du dossier portés à la connaissance de la juridiction désignée comme étant compétente en vertu du droit national pour connaître du recours contre la décision de retour ou la décision ordonnant l'éloignement, tels que complétés ou éclairés à l'issue d'une procédure contradictoire, indiquent qu'il pourrait être porté atteinte au principe de non-refoulement.*

(12 ter) *Sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte, qui garantit que le ressortissant de pays tiers peut contester le délai de départ volontaire ou son absence dans la décision de retour, l'obligation de quitter le territoire des États membres énoncée dans cette décision de retour ne devrait pas être affectée par l'annulation ou la révocation du délai de départ volontaire.*

(13) *En cas d'éloignement, les autorités [...] désignées comme étant compétentes en vertu du droit national devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation [...] de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure ou dans le cadre d'autres procédures antérieures. Tout changement de situation pertinent et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés, à condition qu'ils soient étayés et qu'ils ne soient pas considérés comme ayant été avancés par le ressortissant de pays tiers dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'éloignement.*

(13 bis) *Les États membres peuvent renvoyer le ressortissant de pays tiers qui indique que l'éloignement enfreindrait le principe de non-refoulement vers la procédure appropriée, y compris la procédure d'asile en référence au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE. Les États membres peuvent renvoyer le ressortissant de pays tiers vers la procédure appropriée également lorsque les autorités désignées comme étant compétentes en vertu de leur droit national prennent connaissance d'éléments pertinents indiquant que l'éloignement enfreindrait le principe de non-refoulement.*

- (14) Il est nécessaire que les États membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de [...] *favoriser des retours effectifs vers les pays tiers.*
- (15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances *pertinents*. *La décision de retour devrait énoncer l'obligation pour le ressortissant de pays tiers de quitter le territoire des États membres. La décision de retour ne devrait pas obligatoirement déterminer le pays de retour. Le pays de retour devrait être déterminé au plus tard avant l'éloignement et peut être déterminé soit dans la décision de retour, soit dans toute autre décision ordonnant l'éloignement distincte de la décision de retour. Lorsqu'un risque de refoulement a été identifié, l'adoption d'une décision de retour ne devrait pas être exclue, mais l'éloignement devrait être reporté.*
- (15 bis) *Aucune disposition du présent règlement ne devrait empêcher les États membres de prévoir d'autres motifs de report de l'éloignement pour des groupes spécifiques dans leur droit national.*
- (15 ter) *Le ressortissants de pays tiers ayant l'obligation de quitter le territoire devrait avoir la responsabilité première de quitter le territoire des États membres conformément à la décision de retour.*
- (16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour *exécutoires ou des décisions ordonnant l'éloignement* rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

(17) [...]

(18) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, [...] la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. *Cette reconnaissance et cette exécution* [...] peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre [...] *la décision* de retour *ne* devrait être exercé *que* dans l'État membre de décision.

(18 bis) *La reconnaissance d'une décision de retour ou d'une décision ordonnant l'éloignement fondée sur les informations figurant dans la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, ne devrait pas constituer une décision ou un acte. La non-reconnaissance d'une décision de retour ou d'une décision ordonnant l'éloignement ne devrait pas constituer une décision ou un acte.*

- (18 ter) *Lorsqu'un État membre envisage de reconnaître et d'exécuter une décision de retour exécutoire ou une décision ordonnant l'éloignement prise par l'État membre de décision, les principes directeurs ci-après peuvent aider l'État membre à déterminer les situations où la reconnaissance mutuelle ne devrait pas être appliquée et où une décision de retour nationale devrait plutôt être rendue. Il peut notamment s'agir de situations où une exécution serait contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, y compris en ce qui concerne le retour de certaines catégories de ressortissants de pays tiers, tels que les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains, auxquels le droit national accorde un niveau de protection plus élevé; où l'adoption d'une nouvelle décision de retour est plus rapide; où les informations disponibles dans la décision de retour européenne sont incomplètes; où le ressortissant de pays tiers a formé un recours contre la décision de retour dans l'État membre de décision; où le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour ou la décision ordonnant l'éloignement prise par l'État membre de décision, et où n'y a pas de pays de retour indiqué dans la décision de retour.*
- (18 quater) *Afin de préparer les étapes menant à la reconnaissance mutuelle obligatoire, la Commission et les agences compétentes de l'UE, telles qu'*eu-LISA*, devraient, le cas échéant, soutenir les États membres, y compris en déterminant les dispositions et ajustements nécessaires en vue d'assurer le traitement automatisé de la décision de retour européenne.*
- (19) *[...] Au plus tard au moment de l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 7, paragraphe 8, les États membres ainsi que la Commission et les agences compétentes de l'UE, telles qu'*eu-LISA*, devraient [...] commencer à mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour veiller à ce que [...] la décision de retour européenne puisse être mise à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen. [...]*

(19 bis) *Deux ans après l'entrée en application du présent règlement, la Commission devrait évaluer la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: la question de savoir si les dispositions juridiques et techniques mettant la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen en application de l'article 7, paragraphe 7, sont mises en place par les États membres et sont efficaces; la question de savoir si les dispositions juridiques et techniques visant à assurer le traitement automatisé de la décision de retour européenne en application de l'article 7, paragraphe 9, sont mises en place par les États membres; l'efficacité de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de retour et des décisions ordonnant l'éloignement; la charge qui en résulte pour les systèmes judiciaires et administratifs nationaux, ainsi que les résultats des activités de formation et projets pilotes pertinents.*

(19 ter) *Sur la base de cette évaluation visée à l'article 9, paragraphe 10, la Commission devrait présenter, le cas échéant, des propositions législatives, y compris toute modification ciblée visant à assurer des retours effectifs, en vue d'introduire la reconnaissance et l'exécution obligatoires des décisions de retour exécutoires et des décisions ordonnant l'éloignement rendues par un autre État membre. Si la Commission ne présente pas de proposition, elle devrait en expliquer la raison.*

(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser [...] *vingt* ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine *tout en n'empêchant pas le départ rapide du ressortissant de pays tiers.*

(21) Les ressortissants de pays tiers [...] *n'ayant pas respecté* une obligation de quitter le territoire *ou pour lesquels un délai de retour volontaire n'a pas été accordé peuvent faire l'objet d'un éloignement au moyen de mesures coercitives.*[...] Les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la *date limite* [...] à laquelle il doit quitter le territoire, *ainsi qu'à prévenir les mouvements secondaires irréguliers et les risques pour la sécurité. Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour se trouve compromis par un retour volontaire, les ressortissants de pays tiers coopérants peuvent continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire.* Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

(21 bis) *Étant donné que le présent règlement s'applique uniquement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, il n'a pas d'incidence sur les conseils en matière de retour et de réintégration ni sur d'autres programmes de soutien au retour volontaire et à la réintégration des ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement dans l'Union.*

(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers *en séjour irrégulier* présentant des risques pour la sécurité [...] soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil¹¹. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait *en général* être la règle, et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues *ou illimitées* ou des périodes de rétention plus étendues et à l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité [...] des *États membres* soient éloignés rapidement.

¹¹ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>).

(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et, *en cas d'éloignement*, le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. *Les défaillances concernant des parties spécifiques du territoire du pays tiers ou une catégorie identifiable de personnes ne devraient pas empêcher la conclusion d'un tel accord ou arrangement, pour autant que des garanties suffisantes soient en place pour assurer le plein respect des droits des ressortissants de pays tiers concernés par cet accord ou arrangement.* En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les [...] *procédures applicables au retour*, les conditions de séjour dans le pays, les [...] *obligations du pays tiers* et les conséquences en cas de violations [...] *de l'accord ou de l'arrangement. Lorsqu'un accord ou un arrangement implique un retour ultérieur depuis le pays tiers, l'accord ou l'arrangement devrait en outre définir les conséquences en cas d'impossibilité de retour ultérieur, les obligations et responsabilités de l'État membre ou de l'UE et du pays tiers, les conséquences en cas* [...] de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

(23 bis) *Afin de veiller à ce que les intérêts légitimes liés à la gestion des frontières extérieures et à la sécurité intérieure des États membres concernés soient suffisamment protégés, lorsqu'un État membre négocie un accord ou un arrangement aux fins du présent règlement avec l'un des pays tiers voisins de l'Union, les États membres ayant une frontière commune avec ce pays tiers devraient, en temps utile avant la conclusion de l'accord ou de l'arrangement, être informés de ces négociations, dans le plein respect du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Lors de la conclusion d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission et les autres États membres de ces accords ou arrangements avant leur application provisoire ou leur entrée en vigueur, la date la plus proche étant retenue. En outre, afin d'éviter tout non-respect du droit de l'Union et de renforcer encore la transparence, les États membres devraient pouvoir, sur une base volontaire, tenir la Commission et les autres États membres informés de l'état d'avancement des négociations avec un pays tiers concernant des accords ou arrangements autorisés par le présent règlement, avant que les parties ne parviennent à un accord final, y compris en vue de demander à la Commission d'évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union de l'accord ou arrangement envisagé en cours de négociation.*

(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen [...], y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...].

- (25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. [...] ***Les mineurs non accompagnés devraient*** être [...] ***guidés*** par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.
- (26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il [...] ***peut être procédé*** à une évaluation de l'âge ***conformément au droit national. Les États membres peuvent s'appuyer sur les évaluations de l'âge réalisées dans le cadre de procédures antérieures.*** Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il [...] ***pourrait convenir*** de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil¹². [...]

¹² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les [...] *obligations* des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient *avoir l'obligation de quitter le territoire des États membres et de coopérer avec les autorités* [...] *tout au long* de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités *compétentes, qui doivent pouvoir les joindre*, et fournir [...] *toute information pertinente* pour préparer *et effectuer* le retour. *Il s'ensuit qu'il devrait incomber au premier chef au ressortissant de pays tiers d'établir son identité et d'obtenir* et de fournir les *documents de voyage* nécessaires [...] *au* retour. Si l'obligation *de quitter le territoire et* de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives et proportionnées devraient être imposées, *et les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer le retour*, notamment *au moyen de mesures d'enquêtes. Les ressortissants de pays tiers qui ne peuvent pas être éloignés, notamment en raison du principe de non-refoulement ou de leur manque de coopération avec les autorités compétentes, ne devraient pas être exclus de l'imposition d'obligations générales, y compris l'obligation de rester, de résider et de faire rapport. Les conséquences devraient comprendre*, par exemple, une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national [...] *ou* la saisie des documents de voyage [...].

(27 bis) Les obligations et mesures non liées au retour ne relèvent pas du champ d'application des présentes dispositions. À cet égard, les articles 21 et suivants n'affectent pas les dispositions régissant les conséquences sur les prestations sociales au titre du droit national.

(28) Le présent règlement ne devrait pas nuire à la possibilité qu'ont les États membres d'imposer, le cas échéant, des sanctions pénales, *y compris des peines d'emprisonnement*, conformément au droit pénal national aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement.

- (29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des [...] *droits* des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, [...] en cas de recours ou de révision auprès d'une [...] *jurisdiction, sans préjudice du droit de restreindre l'accès à l'assistance et à la représentation juridiques.*
- (29 bis)** *La notion de jurisdiction est une notion régie par le droit de l'Union, telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette notion ne peut, entre autres, désigner qu'une autorité ayant la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision faisant l'objet du recours. Cette autorité devrait exercer des fonctions juridictionnelles et le fait qu'elle soit ou non reconnue en tant que jurisdiction en vertu du droit national n'est pas déterminant. Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'organiser leur système juridictionnel national et de déterminer le nombre d'instances de recours. Lorsque le droit national prévoit la possibilité d'introduire de nouveaux recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou de recours ultérieurs, la procédure et l'effet suspensif de ces recours devraient être régis par le droit national, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales.*
- (30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours et [...] *à la suspension de l'exécution des décisions* devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

- (31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour [...] *assurer un retour rapide et efficace, y compris des mesures en tant que conséquences du non-respect et des incitations au respect des obligations de quitter le territoire et de coopérer, ainsi que des mesures visant à prévenir le risque de fuite*. Des règles communes devraient, *sans restreindre le droit des États membres d'établir des mesures et des critères supplémentaires dans leur droit national*, rationaliser *les exigences découlant de l'obligation de coopérer et les critères permettant de déterminer un risque de fuite*. Ces règles devraient également permettre de veiller à ce que la rétention et [...] des mesures alternatives à la rétention *soient appliquées* dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.
- (32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, [...] à des fins de *retour, y compris de préparation* [...] *au retour*, [...] ou de *réadmission, ou afin de procéder à l'éloignement*. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et, *de manière générale*, ne [...] *devrait* pas dépasser 24 mois *dans un État membre donné. En cas de fuite vers un autre État membre, les périodes de rétention antérieures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale de rétention. Les périodes de rétention prévues par d'autres règlements ou directives ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de rétention. Les besoins particuliers découlant de l'évaluation de la vulnérabilité devraient être pris en compte pendant la rétention*. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

(32 bis) *Lorsque la rétention a été maintenue pendant une période de 24 mois, l'État membre devrait avoir la possibilité, dans certaines circonstances, de placer le ressortissant de pays tiers en rétention pour de nouvelles périodes n'excédant pas six mois, lorsqu'il existe un risque de fuite et qu'une perspective raisonnable d'éloignement est apparue en raison de nouvelles informations importantes. La rétention devrait être ordonnée dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et devrait être maintenue pour une durée aussi courte que possible.*

- (33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention [...] *pendant une période supérieure à 24 mois*, tout en respectant le principe de proportionnalité.
- (34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international[...]. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, *ou si l'État membre estime que le transport du ressortissant de pays tiers est disproportionné au regard de l'exécution de la décision de retour*, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.
- (35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national [...].

- (36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier [...], *et est prévu* par le [...] *chapitre 5, annexe IX, de la convention de l'OACI, et énoncé dans l'accord de Samoa. Des retours effectifs ne sont possibles que si les États [...] respectent l'obligation de réadmettre* leurs [...] *propres ressortissants. Par conséquent, les États membres dépendent de la coopération [...] des pays tiers pour être en mesure de mettre en œuvre des retours effectifs. Des instruments existants tels que l'article 25 bis du règlement (UE) n° 810/2009 et le soutien de Frontex sont utilisés par l'UE et les États membres pour améliorer la coopération avec les pays tiers, le cas échéant.*
- (37) Une approche [...] coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment, *le cas échéant*, la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.
- (38) [...]

- (39) Des procédures de retour efficaces reposent sur une coopération administrative et un partage d'informations efficents entre les États membres. L'échange d'informations, notamment le partage de données relatives à l'identité et à la nationalité des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à leurs documents de voyage et d'autres informations pertinentes, devrait reposer sur des règles claires, y compris celles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil¹³. Ces règles devraient respecter les principes de protection des données et les droits de la personne concernée; il convient de veiller à ce que les informations soient exactes et ne soient utilisées qu'à des fins de retour, *d'éloignement*, de réadmission et de réintégration, et qu'elles soient protégées contre tout accès, toute divulgation ou toute utilisation non autorisés.

- (40) [...]

¹³ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1860/oj>).

- (41) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ s'applique au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins du présent règlement. Compte tenu des motifs importants d'intérêt public qui sous-tendent la réadmission *et le retour effectif*, le transfert de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour, notamment des données relatives à leur identité, à leurs documents de voyage, d'autres données pertinentes ainsi que, dans des cas dûment justifiés, des données concernant leurs condamnations pénales et leur santé, pourrait être nécessaire aux fins *du retour, de l'éloignement*, de la réadmission et de la réintégration. Ce transfert doit être effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725¹⁵[...].
- (42) [...] Les autorités *compétentes* des États membres chargées des procédures d'asile et [...] les autorités compétentes participant aux différentes phases du processus de retour devraient collaborer et se coordonner étroitement [...] *afin d'assurer des retours effectifs*.

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

(43) [...]

(43 bis) *La coopération et l'assistance entre les États membres devraient, en règle générale, avoir lieu notamment afin de permettre le transit par leur territoire, de fournir un soutien logistique ou d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature en lien avec ce transit, de faciliter les transferts vers un autre État membre, que ce soit en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou au titre de la coopération entre États membres, ou de faciliter le départ d'un ressortissant de pays tiers vers l'État membre dans lequel il a le droit de séjourner.*

(44) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel, *sans préjudice du cadre financier pluriannuel 2028-2034*, afin de parvenir à une mise en œuvre effective du présent règlement. Dans la mesure où les activités devraient être financées par le mécanisme thématique du Fonds "Asile et migration", elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée. Les États membres devraient exploiter au mieux les instruments financiers, programmes et projets de l'Union disponibles dans le domaine du retour, en particulier au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, ainsi que l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil¹⁷. [...]

¹⁶ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds "Asile, migration et intégration" (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj>).

¹⁷ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

- (45) [...] ***L'établissement de rapports sur*** l'efficacité du présent règlement et [...] ***le recensement des domaines à améliorer*** [...] ***devraient être fondés sur la collecte et l'analyse de statistiques existantes, fiables et comparables concernant*** l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers et les [...] efforts déployés en matière de réintégration. ***Les normes figurant dans le règlement (UE) n° 862/2007, le règlement (UE) 2019/1896 et le droit national devraient être examinées et, le cas échéant, réexaminées afin de garantir la pertinence des statistiques.*** Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre [...] ***l'évaluation de*** l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.
- (46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir la décision de retour européenne[...]. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
- (47) Il y a lieu d'abroger la directive 2001/40/CE, la directive 2008/115/CE et la décision 2004/191/CE du Conseil.

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (48) Étant donné que les objectifs du présent règlement, consistant à améliorer l'efficacité du retour [...], ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action visant à assurer une approche commune et cohérente entre les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (49) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant [...]¹⁹ [...] l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

¹⁹ [...]

(50) [...] Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément [...]²⁰[...] au protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *et, sous réserve de l'application de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande* n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application²¹. [...]

²⁰ [...]

²¹ *Ce considérant sera modifié si l'Irlande demande à participer au présent règlement conformément à l'article 4, premier alinéa, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré au cadre de l'Union européenne et si le Conseil adopte sa décision en même temps que l'adoption du présent règlement. En pareil cas, le considérant fera référence à la décision du Conseil relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.*

- (51) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement [...] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE du Conseil.
- (52) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement [...] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil²⁴.

²² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj).

²³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

²⁴ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

(53) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement [...] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil²⁵.

(54) [...]

(55) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis le [...],

²⁵ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. *Afin d'assurer le retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres,* le présent règlement établit un système commun [...] en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...] *sur le territoire des États membres*, dans le respect des droits fondamentaux reconnus [...] par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte") *et des principes généraux du droit de l'Union*, ainsi que des *obligations* [...] internationales applicables, notamment en matière de [...] droits de l'homme.
2. Le présent règlement a pour objectif *de permettre aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires* pour assurer [...] *des retours effectifs*.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, telles que définies à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399.
3. *Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1348.*
4. *Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, le présent règlement ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:*
 - a) *font l'objet d'un refus d'entrée aux frontières extérieures conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 ou conformément au droit national équivalent dans le cas des États membres non liés par ledit règlement;*
 - b) *sont arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement illégal, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;*
 - c) *font l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national;*
 - d) *font l'objet d'une procédure d'extradition;*
5. *Un État membre peut décider d'appliquer le présent règlement à une ou plusieurs des catégories de ressortissants de pays tiers visées au paragraphe 4, points a), b), et c). Dans de tels cas, le présent règlement s'applique à ces catégories de ressortissants de pays tiers à compter de la date à laquelle l'État membre notifie sa décision aux autres États membres et à la Commission.*
6. *Lorsqu'un État membre décide d'appliquer le présent règlement à des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une sanction pénale de retour, les articles 7, 9 et 10 ne s'appliquent pas.*

7. *En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont exclus du champ d'application du présent règlement conformément au paragraphe 4, points a) et b), les États membres veillent à ce que leur traitement et leur niveau de protection ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 12, paragraphes 4 et 5, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 6, points c) et e), à l'article 34, paragraphes 1 à 6, et à l'article 35, et ils respectent le principe de non-refoulement.*

Article 3

[...]

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, telle qu'elle est définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399;
- (2) "séjour irrégulier": la présence, sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou les [...] conditions d'entrée, de séjour ou de résidence *équivalentes [...] conformément au droit national dans le cas des [...] États membres qui ne sont pas liés par ledit règlement mais qui participent au présent règlement;*
- (3) "pays de retour": l'un des pays suivants:
 - a) un pays tiers qui est le pays d'origine du ressortissant de pays tiers;
 - b) un pays tiers qui est le pays de résidence habituelle officielle du ressortissant de pays tiers;
 - c) un pays tiers de transit sur le trajet vers l'Union, conformément aux accords ou arrangements de réadmission conclus par l'Union ou les États membres;
 - d) un pays tiers, autre que celui visé aux points a) [...] *et b)*, dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;

- e) un pays tiers sûr au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 59, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348;
 - f) le premier pays d'asile au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348;
 - g) un pays tiers, *autre que celui visé aux points a), b) et d)*, avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement;
- (4) "décision de retour": *un acte ou* une décision *de nature* administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant l'obligation de quitter le [...] *territoire des États membres*;
- (4 bis) "retour": le fait, pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier de:*
- a) *retourner volontairement, au sens du point 6; ou*
 - b) *faire l'objet de l'exécution d'une mesure d'éloignement par les autorités compétentes du territoire des États membres et vers un pays de retour visé au point 3;*
- (4 ter) "décision ordonnant l'éloignement": un acte ou une décision de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant que le ressortissant de pays tiers peut être éloigné vers un ou plusieurs pays de retour visés au point 3;*

- (5) "éloignement": l'exécution de la décision de retour par les autorités compétentes, par le transfert physique hors du territoire [...] ***des États membres;***
- (6) "retour volontaire": [...] ***le départ du*** territoire des États membres [...], ***de sa propre initiative, avec ou sans assistance, et sans recours à l'éloignement:***
- a) ***d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier à l'encontre duquel aucune décision de retour n'a encore été prise; ou***
 - b) ***d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui exécute l'obligation de quitter le territoire pendant ou après l'expiration du délai pour le départ volontaire fixé dans la décision de retour;***
- (7) "fuite": l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes [...];
- (8) "interdiction d'entrée": une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres [...];
- (9) [...]
- (10) [...]

(11) "opération de retour": une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente *ou avec l'appui de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après "Frontex")*, par laquelle il est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;

[...]²⁶[...]

Article 5

Droits fondamentaux

Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la Charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, [...] ***du*** principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

²⁶ [...]

Chapitre II

PROCÉDURE UNIFORME

SECTION 1

DÉBUT DE LA PROCEDURE DE RETOUR

Article 6

[...]

SECTION 2

PROCEDURE DONNANT LIEU A UNE DECISION DE RETOUR

Article 7

[...] Décision de retour

1. Les autorités compétentes des États membres prennent une décision de retour à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire *énonçant ou imposant l'obligation de quitter le territoire des États membres* [...].

1 bis. Les décisions de retour:

- a) *fixent un délai de départ, qui ne dépasse pas 30 jours, au terme duquel, au plus tard, le ressortissant de pays tiers doit avoir quitté le territoire des États membres; ou*
- b) *indiquent que le ressortissant de pays tiers doit quitter immédiatement le territoire des États membres.*

Le délai de départ visé au point a) peut être précisé dans le droit national.

Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national dans quelles circonstances un ressortissant de pays tiers se voit accorder un délai de départ volontaire ou se voit ordonner de partir immédiatement.

1 ter. Les États membres peuvent prévoir, conformément au paragraphe 1 bis, un délai de départ supérieur à 30 jours, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.

1 quater. Les États membres peuvent prolonger le délai de départ conformément au paragraphe 1 bis, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas, en particulier la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration en vertu de l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopérer énoncée à l'article 21.

Les États membres peuvent raccourcir le délai de départ conformément au paragraphe 1 bis en cas de non-respect de l'obligation de coopérer énoncée à l'article 21.

1 quinquies. La date à compter de laquelle le délai de départ commence à courir est définie dans le droit national.

2. La décision de retour est rendue par écrit et indique les motifs de fait et de droit [...]. *Le ressortissant de pays tiers est informé des* voies de recours disponibles et des délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers [...] *le plus rapidement possible conformément au droit national de l'État membre concerné.*
3. Les autorités compétentes peuvent décider de ne pas communiquer ou de limiter les informations sur les motifs factuels, lorsque le droit national prévoit une limitation du droit à l'information ou lorsque c'est nécessaire pour préserver l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et pour prévenir, détecter et poursuivre des infractions pénales, ainsi que pour enquêter à leur sujet. Dans ce cas, le ressortissant de pays tiers est informé de la substance des motifs pour lesquels la décision de retour a été prise, afin d'avoir accès à une voie de recours effective. *L'obligation d'informer le ressortissant de pays tiers de l'essence des motifs ne comporte pas l'obligation de divulguer des informations classifiées.*

4. [...] *Le ou les pays de retour peuvent être déterminés dans la décision de retour. Lorsque le ressortissant de pays tiers opte pour un retour volontaire dans un pays de retour autre que le ou les pays cités dans la décision de retour, il n'est pas nécessaire de rendre une nouvelle décision déterminant le pays de retour.*

4 bis. Les autorités compétentes ne sont pas empêchées de prendre une décision de retour lorsqu'il existe un obstacle à l'éloignement, y compris en raison du risque de refoulement. Lorsque le pays de retour a été déterminé dans la décision de retour et qu'un risque de refoulement a été identifié, la décision de retour indique que l'éloignement vers ce pays de retour est reporté conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a).

5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision de retour [...], notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. *Les États membres peuvent utiliser des fiches d'information standard ou des traductions, éventuellement automatiques.*
6. La décision de retour [...] est prise *dans un acte distinct ou* dans le même acte que la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, en même temps que cette décision et avec elle, *ou sans retard injustifié par la suite, et* sans préjudice des garanties procédurales prévues au chapitre IV et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.

7. Dès que la décision de retour est prise, [...] ***les États membres*** [...] ***utilisent*** le formulaire ("décision de retour européenne") établi en application du paragraphe 8. ***Ce formulaire contient les principaux éléments de la décision de retour et, le cas échéant de la décision ordonnant l'éloignement***, et est mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860[...].
8. ***Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement***, la Commission adopte un acte d'exécution pour établir le formulaire de décision de retour européenne mentionné au paragraphe 7. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.
9. [...] ***Au plus tard au moment de l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8, les États membres et la Commission et les agences compétentes de l'UE, telles que l'*eu-LISA*, [...] commencent, respectivement, à mettre en place les dispositions juridiques et techniques nécessaires pour que la décision de retour européenne puisse être mise à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, y compris des mesures permettant d'assurer son traitement automatisé en vue de l'application de l'article 7. La Commission et les agences compétentes de l'UE, telles que l'*eu-LISA*, soutiennent les États membres, le cas échéant.***

9 bis. Au plus tard au moment de l'entrée en application du présent règlement, la Commission et les agences compétentes de l'UE, telles que l'eu-LISA, mettent en œuvre des mesures visant à garantir la possibilité d'un traitement automatisé de la décision de retour européenne en vue de rendre l'application de l'article 9 plus efficace.

9 ter. Les États membres notifient à la Commission les dispositions juridiques et techniques nécessaires mises en place pour satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 7 au plus tard au moment de l'entrée en application du présent règlement.

[...]

Article 8

Exceptions à l'obligation de prendre une décision de retour

1. Les autorités compétentes des États membres peuvent décider de ne pas prendre de décision de retour dans l'un des cas suivants, lorsque le ressortissant de pays tiers est:
 - a) transféré vers un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399;
 - b) transféré vers un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou au titre de la coopération entre États membres prévue à l'article 44;

- c) une personne dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières extérieures effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, ou de vérifications équivalentes ***conformément au*** [...] droit national ***dans le cas des États membres qui ne sont pas liés par ledit règlement***, [...] en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.
2. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour, en cours de validité, délivrés par un autre État membre[...].
3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, l'État membre impose au ressortissant de pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Si le ressortissant de pays tiers ne s'exécute pas ou si son départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de sécurité nationale, les États membres peuvent demander la coopération des autres États membres en vertu de l'article 44 ou prendre une décision de retour en application de l'article 7.
4. Il n'est pas pris de décision de retour lorsque [...] la procédure [...] prévue à l'article 9 [...] ***est appliquée***.

Article 9

Reconnaissance et exécution des décisions de retour prises par un autre État membre

1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'"État membre d'exécution") peut reconnaître *et exécuter* une décision de retour exécutoire, *et le cas échéant, une décision ordonnant l'éloignement*, prise à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'"État membre de décision") en application de l'article 7, paragraphe 1, [...] *et de l'article 12, paragraphe 2. L'exécution se fait* sur la base *des informations figurant dans* la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, [...] *et est menée conformément au droit national et aux procédures* prévues à l'article 12.
2. [...] Les États membres [...] *ne sont pas tenus de prendre des décisions ou actes de nature administrative aux fins de la reconnaissance. La reconnaissance ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une* [...] procédure [...] *administrative.*

3. [...]
4. [...]
5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour ***ou une décision ordonnant l'éloignement*** en vertu du paragraphe 1 [...], cet État membre prend une décision de retour [...] ***sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 ou une décision ordonnant l'éloignement conformément à l'article 12, paragraphe 2.***
6. [...] ***Lorsqu'un*** État membre ***reconnaît ou exécute une décision de retour ou une décision ordonnant l'éloignement en vertu du paragraphe 1, il suspend [...] l'éloignement*** lorsque les effets de la décision de retour ***ou de la décision ordonnant l'éloignement*** dans l'État membre de décision sont suspendus ***et il peut rendre une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.***
7. Lorsque l'État membre de décision ***suspend ou*** retire la décision de retour ou que la décision de retour est annulée par [...] une autorité ***administrative, ou par une juridiction,*** l'État membre d'exécution prend une décision de retour sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.

8. L'État membre de décision fournit à l'État membre d'exécution, *à sa demande*, toutes les données et tous les documents disponibles nécessaires [...]aux fins du retour *ou de l'éloignement*, conformément au règlement (UE) 2018/1860[...].
9. [...]

9 bis. *L'application de l'article 9 est sans préjudice du recours aux exceptions prévues à l'article 8.*

10. [...]
11. *D'ici l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 7, paragraphe 8, les États membres commencent à mettre en place des étapes préparatoires susceptibles de faciliter la reconnaissance des décisions de retour ou des décisions ordonnant l'éloignement prises par un autre État membre, y compris, le cas échéant, des dispositions juridiques et techniques dans leurs systèmes nationaux, des modifications apportées aux systèmes informatiques nationaux, des formations pertinentes et des activités de projets pilotes.*

12. *Au plus tard deux ans après la date d'application du présent règlement, la Commission évalue la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent article, notamment en examinant:*
- a) *si les dispositions juridiques et techniques permettant de mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen en application de l'article 7, paragraphe 7, sont mises en place par les États membres et sont effectives;*
 - b) *si les dispositions juridiques et techniques visant à assurer le traitement automatisé de la décision de retour européenne en application de l'article 7, paragraphe 9, sont mises en place par les États membres;*
 - c) *l'efficacité de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de retour et des décisions ordonnant l'éloignement;*
 - d) *la charge qui en résulte pour les systèmes judiciaires et administratifs nationaux, et*
 - e) *les résultats des activités de formation et des projets pilotes pertinents.*
13. *Sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 12, la Commission présente, le cas échéant, des propositions législatives, y compris toute modification ciblée visant à assurer des retours effectifs, en vue d'introduire la reconnaissance et l'exécution obligatoires des décisions de retour exécutoires et des décisions ordonnant l'éloignement rendues par un autre État membre. Si la Commission ne présente pas de proposition, elle en explique la raison.*
14. *À la demande de la Commission, les États membres fournissent les informations nécessaires pour mener à bien l'évaluation conformément au paragraphe 12 du présent article, en particulier des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'un éloignement ou d'un retour sur la base de décisions de retour reconnues et, le cas échéant, de décisions ordonnant l'éloignement prises par un autre État membre dans un délai déterminé. La Commission utilise, dans la mesure du possible, les informations mises à disposition en vertu du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil.*

SECTION 3

INTERDICTION D'ENTREE

Article 10

Imposition d'une interdiction d'entrée

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée lorsque:
 - a) le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12;
 - b) l'obligation de [...] ***quitter le territoire des États membres*** n'a pas été respectée dans les délais fixés conformément à [...] ***l'article 7, paragraphes 1 bis à 1 quater***;
 - c) le ressortissant de pays tiers présente un risque pour la sécurité conformément à l'article 16.
2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes [...] ***peuvent décider*** d'assortir [...] la décision de retour ***ou la décision ordonnant l'éloignement*** d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ***ou dans la décision ordonnant l'éloignement*** ou dans un acte séparé. [...] ***L'interdiction d'entrée*** est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. ***Les informations relatives aux effets d'une interdiction d'entrée peuvent être notifiées dans une fiche d'information standard.***

4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier a été détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, *ou de vérifications équivalentes conformément au droit national dans le cas des États membres qui ne sont pas liés par ledit règlement [...]. L'interdiction d'entrée dans de tels cas peut être imposée et notifiée après que le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire des États membres*, [...] en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.

4 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier quitte le territoire des États membres avant qu'une décision de retour ne soit prise, les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre une telle décision de retour.

4 ter. Lorsque les motifs justifiant l'adoption d'une interdiction d'entrée sont apparus après l'adoption d'une décision de retour, les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de nouvelle décision de retour.

5. Les autorités compétentes peuvent s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, *si le ressortissant de pays tiers est victime de la traite des êtres humains*, ou si le ressortissant de pays tiers coopère comme il se doit avec les autorités compétentes, notamment en s'inscrivant à un programme de retour et de réintégration.

6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas dix ans. *Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, point a), une interdiction d'entrée peut être imposée pour un maximum de vingt ans, en tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.*
7. [...]
8. La période d'interdiction d'entrée commence à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres.

Article 11

Retrait, suspension ou réduction de la durée d'une interdiction d'entrée

1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ou suspendue ou sa durée peut être réduite *par l'État membre de décision*, lorsque le ressortissant de pays tiers [...] *démontre qu'il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour.*

[...]

2. *L'autorité compétente peut également, à sa discrétion, retirer, suspendre ou raccourcir la durée d'une interdiction d'entrée [...] dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.*
3. Le ressortissant de pays tiers [...] *peut présenter une demande dûment étayée en vue du retrait, de la suspension ou de la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée, pour autant que le ressortissant de pays ait obtempéré à la décision de retour, sans préjudice du paragraphe 4.*
4. *Un ressortissant de pays tiers qui a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de plus de 10 ans conformément à l'article 10, paragraphe 6, ou à l'article 16, paragraphe 3, point a), peut, 10 ans après son départ des États membres, demander à l'État membre de décision de réexaminer si l'interdiction d'entrée doit être retirée, suspendue ou raccourcie, en tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant, la question de savoir si le ressortissant de pays tiers reste un risque pour la sécurité au titre de l'article 16, et si l'interdiction d'entrée reste nécessaire pour prolonger l'interdiction d'entrée de ce ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres. La demande de réexamen est dûment étayée.*
5. *Les États membres peuvent subordonner le retrait d'une interdiction d'entrée au remboursement coûts liés à l'éloignement du ressortissant de pays tiers.*

SECTION 4

EXECUTION DU RETOUR

Article 12

Éloignement

1. [...] *Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éloigner le ressortissant de pays tiers:*
 - a) *lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé à l'obligation de quitter le territoire conformément à l'article 7;*
 - a) lorsqu'il [...] **ne coopère** pas avec les autorités [...];
 - b) [...]
 - c) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;
 - d) lorsqu'il [...] **se rend dans un autre État** [...] membre **sans autorisation, y compris pendant la période** fixée conformément à l'article [...] 7;
 - f) *lorsque l'État membre estime qu'il est nécessaire et proportionné, conformément à ce que prévoit le droit national, d'éloigner le ressortissant de pays tiers pour des raisons autres que celles énoncées aux points -a) à d).*

1 bis. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'autoriser ou de faciliter le retour volontaire d'un ressortissant de pays tiers qui fait par ailleurs l'objet d'un éloignement en vertu du paragraphe 1.

1 ter. Lorsqu'aucun pays de retour n'a préalablement été déterminé, l'État membre détermine un ou plusieurs pays de retour visés à l'article 4, paragraphe 3, avant de procéder à l'éloignement.

2. [...] *Une décision ordonnant l'éloignement peut être rendue par les autorités compétentes à l'égard de tout ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un retour. Lorsqu'une décision ordonnant l'éloignement est rendue, elle doit l'être par écrit et peut figurer dans la même décision que la décision de retour ou faire l'objet d' [...] une décision ou d'un acte distinct de nature administrative ou judiciaire [...] ou faire partie d'une autre décision administrative ou judiciaire.*

2 bis. Lorsqu'une autorité compétente rend une décision ordonnant l'éloignement et que le pays de retour n'a pas été déterminé au préalable, la décision ordonnant l'éloignement mentionne un ou plusieurs pays de retour visés à l'article 4, paragraphe 3.

2 ter. Lorsqu'une décision ordonnant l'éloignement est rendue, elle est motivée en fait et en droit. Le ressortissant de pays tiers est informé des voies de recours disponibles et des délais pour exercer ces recours. La décision ordonnant l'éloignement est notifiée au ressortissant de pays tiers le plus rapidement possible conformément au droit national de l'État membre concerné.

2 quater. *Lorsqu'une décision ordonnant l'éloignement est rendue, il est fourni au ressortissant de pays tiers, à sa demande, une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision ordonnant l'éloignement, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres peuvent utiliser des fiches d'information standard ou des traductions, éventuellement automatiques.*

3. *Lorsque le ressortissant de pays tiers indique, ou que les autorités de l'État membre prennent connaissance d'éléments pertinents indiquant, que l'éloignement enfreindrait le principe de non-refoulement, les autorités compétentes orientent le ressortissant de pays tiers vers la procédure appropriée, y compris la procédure d'asile conformément au règlement (UE) 2024/1348, le cas échéant, ou évaluent conformément au droit national si l'éloignement respecte le principe de non-refoulement[...]. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible toute information pertinente concernant sa situation personnelle afin d'étayer son affirmation selon laquelle l'éloignement enfreindrait le principe de non-refoulement. Les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur toute évaluation antérieure du risque de refoulement ou tenir compte d'une telle évaluation. Une évaluation du risque de refoulement n'est effectuée que si les informations pertinentes ont été étayées.*

3 bis. *Les États membres peuvent décider que le principe de non-refoulement peut être évalué par une autorité autre que l'autorité compétente qui rend ou exécute la décision de retour.*

4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.
5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil²⁷.

[...]

Article 13

[...]

²⁷ Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2004/573/oj>).

Article 14

Conditions de report de l'éloignement

1. L'éloignement prévu à l'article 12 est reporté dans les cas suivants:
 - a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou
 - b) lorsque et aussi longtemps que la décision de retour en vertu de l'article 28 est suspendue.
2. L'éloignement prévu à l'article 12 peut être reporté [...], compte tenu des circonstances propres à chaque cas.
3. Si le ressortissant de pays tiers demande le report de l'éloignement, sa demande doit être dûment motivée.

4. Les États membres fournissent au ressortissant de pays tiers concerné une confirmation écrite [...] *du report [...] conformément au paragraphe 1. Une traduction de la confirmation peut être communiquée oralement au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris au moyen de services d'interprétation.*
5. Le *report de* [...] l'éloignement en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 fait l'objet d'un réexamen [...] *en cas de changement des circonstances pertinentes.*
6. En ce qui concerne la situation du ressortissant de pays tiers, *y compris le respect, par ce dernier, des obligations prévues par le présent règlement*, pendant la durée du report de l'éloignement, il est tenu compte des éléments suivants:
 - a) les besoins fondamentaux;
 - b) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire de l'État membre;
 - c) les soins d'urgence et le traitement indispensable des maladies;
 - d) l'accès des mineurs au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;
 - e) les besoins particuliers des personnes vulnérables.
7. Si l'éloignement est reporté, les mesures prévues [...] *aux articles 21 à 23 quater et à l'article 29* peuvent être appliquées lorsque les conditions sont remplies.

Article 15

Suivi de l'éloignement

1. Les États membres prévoient un *système* indépendant *de contrôle du retour forcé* [...].

Article 16

Retour des ressortissants de pays tiers qui présentent des risques pour la sécurité

1. Le présent article s'applique aux ressortissants de pays tiers lorsque:
 - a) ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, *y compris lorsqu'ils font l'objet d'un signalement en vertu de l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil*;
 - b) il existe des [...] *éléments permettant raisonnablement* de penser qu'ils ont commis une infraction pénale grave mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil²⁸ *ou qu'ils ont commis une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins 1 an en vertu du droit national*;
b bis) il existe des éléments permettant raisonnablement de penser qu'ils sont impliqués dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil;
 - c) [...] il existe des *éléments permettant raisonnablement* de penser qu'ils ont l'intention de commettre une infraction visée au point b) du présent paragraphe sur le territoire d'un État membre;
c bis) il existe des éléments permettant raisonnablement de penser qu'ils représentent toute autre menace pour la sécurité telle qu'elle est identifiée dans le droit national.
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement[...].

²⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

2 bis. *Les États membres peuvent autoriser le retour volontaire des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article, en particulier lorsqu'il est considéré qu'il conduit à un retour plus rapide et plus efficace.*

3. Par dérogation aux dispositions pertinentes du présent règlement, des ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application du présent article peuvent:
 - a) être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article [...] *ou à une interdiction d'entrée d'une durée illimitée lorsque cela est justifié et proportionné au risque pour la sécurité posé par le ressortissant de pays tiers;*
 - b) être placés en rétention en vertu de l'article 29, paragraphe 3, point c);
 - c) être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire[...];
 - d) être placés en rétention pour une *durée supplémentaire* dépassant la durée maximale mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, qui est déterminée par une autorité [...] *compétente* en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et qui fait l'objet d'un contrôle par une [...] *juridiction* au moins tous les trois mois.

3 bis. *Un ressortissant de pays tiers qui a fait l'objet d'une interdiction d'entrée conformément au paragraphe 3, point a), peut demander à l'État membre de décider de réexaminer s'il y a lieu de retirer ou de suspendre l'interdiction d'entrée ou d'en réduire la durée, conformément à l'article 11, paragraphe 4.*

4. [...] *Lorsque la menace pour l'ordre public, [...]la sécurité publique ou la sécurité nationale que constitue un ressortissant de pays tiers visé au paragraphe 1, point a), ne peut être efficacement traitée en vertu du présent article, les États membres peuvent prendre d'autres mesures en vertu du droit national. Lorsqu'ils prennent la décision pertinente, les États membre veillent à ce que la mesure soit nécessaire et proportionnée compte tenu de la gravité de la menace pour l'ordre public ou du danger que représente la personne concernée.*

Article 17

Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement

1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3), g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.
2. L'accord ou arrangement conclu en application du paragraphe 1 prévoit ce qui suit:
 - a) les procédures applicables au [...] **retour** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1;
 - b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1[...];

- c) [...]
- d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe 1, seconde phrase;
- e) [...]
- f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement[...].

2 bis. *Lorsqu'un accord ou un arrangement conclu en vertu du paragraphe 1 définit les modalités du retour ultérieur dans un pays de retour visé à l'article 4, paragraphe 3, points a) à f), l'accord ou l'arrangement prévoit, outre les dispositions énoncées au paragraphe 2, ce qui suit:*

- a) *les conséquences en cas d'impossibilité d'un retour ultérieur;*
- b) *les obligations et responsabilités respectives de l'État membre ou de l'Union et dudit pays tiers;*
- c) *les conséquences en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers;*
- d) *un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement.*

L'accord ou l'arrangement visé au premier alinéa peut inclure les motifs de rétention dans le pays tiers.

3. [...] *Les États membres informent, en temps utile, les États membres concernés des négociations en vue d'un accord ou d'un arrangement [...] visé au paragraphe 1, menées avec un pays tiers qui partage une frontière commune avec ces États membres.* Les États membres informent la Commission et les autres États membres *de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu conformément au paragraphe 1 avant son entrée en vigueur ou, lorsqu'un accord ou arrangement doit être appliqué à titre provisoire, avant le début de son application provisoire. La Commission et les autres États membres sont également informés de toute modification ultérieure de ces accords ou arrangements ou de la résiliation de ceux-ci.*
4. Les mineurs non accompagnés [...] ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

SECTION 5

RETOUR DES MINEURS

Article 18

Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement.

Article 19

Évaluation de l'âge des mineurs

1. Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une [...] ***évaluation de son âge conformément [...] à la législation nationale***. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***peut*** s'appliquer par analogie à cette évaluation.
2. ***L'autorité compétente peut s'appuyer sur une évaluation de l'âge existante effectuée à des stades antérieurs de la procédure de retour ou lors d'autres procédures pertinentes.***
3. ***Un État membre peut reconnaître les décisions relatives à l'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres lorsque les évaluations de l'âge ont été effectuées en conformité avec le droit de l'Union.***

Article 20

Retour des mineurs non accompagnés

1. [...] L'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Un représentant ou une personne [...] **chargé de** protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il [...] **puisse communiquer dans** une langue que le mineur comprend **ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend**. Cette personne [...] **peut être** la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive. **La communication peut être assurée au moyen de services d'interprétation.**
3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne [...] **désignée**, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. **Au plus tard** avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.

Chapitre III

OBLIGATIONS DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

Article 21

Obligation de coopérer

1. Les ressortissants de pays tiers *se conforment à l'obligation de quitter le territoire des États membres et* ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres [...] *lorsqu'ils font l'objet de l'application du présent règlement.*

1 bis. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins du présent règlement.

2. *Sans préjudice de l'obligation de quitter le territoire des États membres,* les ressortissants de pays tiers:
 - a. restent *à la disposition des autorités compétentes* sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet [...], ne prennent pas la fuite, *y compris* vers un autre État membre, *et se présentent au départ pour le transport de retour selon les modalités fixées par l'autorité compétente;*

- b. fournissent, [...] dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents [...], *y compris les copies et les enregistrements électroniques*, dont ils disposent *ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils sont en mesure de les obtenir, qui sont pertinents pour* l'établissement ou [...] la vérification de leur identité *ou de leur nationalité* ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour [...];
- b bis. fournissent dans les meilleurs délais aux autorités compétentes un document d'identité ou de voyage ou coopèrent en vue de l'obtention d'un document d'identité ou de voyage;***
- c. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens [...] *des documents et informations visés aux points b) et b bis) du présent paragraphe*, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour [...];
 - d. fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;
 - e. fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité *et leur itinéraire de voyage*;
 - f. fournissent des données biométriques au sens du *droit national et du droit de l'Union, y compris* de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil²⁹;

²⁹ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>).

f bis. respectent les exigences des transporteurs en matière de voyage et les exigences des autorités des pays tiers en matière d'entrée, y compris les exigences sanitaires, lorsque ces exigences sont imposées de manière générale aux voyageurs internationaux;

- g. communiquent, ***sur demande***, des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et [...] une adresse de courrier électronique;
- h. fournissent, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g);
- i. [...] ***se conforment à toute mesure imposée en vertu de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 23 quater, paragraphe 1***, pendant toute la durée [...] de la ***procédure de retour***[...];
- j. fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;
- k. [...] se présentent en personne [...] ***ou par vidéoconférence, selon ce qu'exigent les autorités compétentes***, devant les autorités compétentes nationales [...] ***ou*** du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, [...] ***afin d'obtenir des documents de voyage et d'établir leur identité ou*** leur nationalité;

k bis. ne s'opposent ni physiquement ni verbalement au retour;

- l. lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration[...];
- m. ***se conforment à d'autres mesures supplémentaires pertinentes en matière de retour en vertu du droit national.***

Les obligations imposées au ressortissant de pays tiers en vertu du présent article sont sans préjudice des obligations et mesures non liées au retour prévues par le droit national.

3. Les informations et documents [...] ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, points b) **et b bis**), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:
 - a. leur nom, leur date et leur lieu de naissance, leur sexe et leur(s) nationalité(s) ou le fait qu'ils sont apatrides;
 - b. les membres de leur famille, et d'autres informations personnelles relatives au ressortissant de pays tiers, si elles sont utiles pour exécuter la procédure de retour [...] ou pour déterminer le pays de retour;
 - c) le type, le numéro, la durée de validité et le pays de délivrance de tout document d'identité ou de voyage des ressortissants de pays tiers, et d'autres documents fournis par ceux-ci, que l'autorité compétente juge utiles à leur identification, à l'exécution de la procédure de retour [...] et à la détermination du pays de retour;
 - d. tout titre de séjour ou autre autorisation leur conférant un droit de séjour, délivré par un autre État membre ou par un pays tiers;

- e. toute décision de retour, ***décision ordonnant l'éloignement ou interdiction d'entrée, prononcée*** par un autre État membre;
 - f. le(s) pays et le(s) lieux de résidence précédents ainsi que les itinéraires de voyage et les documents de voyage antérieurs.
4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire [...] au retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive [...] des photocopies [...], des enregistrements électroniques des documents originaux [...] ***ou une confirmation de la conservation du document. En cas de retour [...] volontaire***, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.
5. Le ressortissant de pays tiers [...] ***est joignable par tout moyen de communication [...] tel que défini par l'État membre*** conformément au [...] ***droit national***. Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par ***les États membres ou*** l'Union aux fins de cette communication.

[...]

Article 21 bis

Risque de fuite

1. *Sauf preuve du contraire, il y a risque de fuite dans un cas particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli pour ce qui a trait au ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier concerné:*
 - a. *le ressortissant de pays tiers est entré ou s'est rendu, ou a tenté d'entrer ou de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un État membre, y compris après avoir transité par un pays tiers;*
 - b. *le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;*
 - c. *le ressortissant de pays tiers ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des mesures imposées conformément à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 23 bis, paragraphe 1, ou exprime ou démontre son intention de ne pas s'y conformer;*
 - d. *le ressortissant de pays tiers est de nouveau entré sur le territoire des États membres en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité;*
2. *Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation des circonstances propres à chaque cas. L'évaluation porte sur l'un ou plusieurs des critères suivants pour ce qui a trait au ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier concerné:*
 - a. *absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;*

- b. *non-respect de l'obligation de quitter le territoire des États membres dans le délai de départ fixé conformément à l'article 7, paragraphe 1 bis, point a);*
- c. *lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point a);*
- d. *utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;*
- e. *non-participation à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration, lorsque cette participation est exigée par les autorités compétentes;*
- f. *le ressortissant de pays tiers n'a pas d'ancrage social et se trouve en particulier dans une situation caractérisée par l'absence de liens familiaux, un emploi illégal et des moyens de subsistance insuffisants;*
- g. *non-respect des obligations visées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à c), e), f bis) et i) à k bis), y compris un manque de coopération pour l'obtention de documents de voyage;*
- h. *critères autres que ceux énoncés aux points a) à f), lorsque le droit national le prévoit.*

Article 22

[...]

Chapitre III bis

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LE RETOUR ET MESURES ALTERNATIVES À LA RÉTENTION

Article 23

[...] Mesures générales visant à promouvoir le retour [...]

1. [...] *Afin de préparer et d'assurer un retour effectif ou d'encourager davantage le respect des obligations de quitter le territoire et de coopérer, les États membres peuvent imposer au ressortissant[...] de pays tiers une ou plusieurs des mesures suivantes:*
 - a. [...] *l'obligation de rester dans* une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;
 - b. [...] *l'obligation de résider* à une adresse spécifique *ou dans un lieu spécifique désignés par les autorités compétentes;*
 - c. [...] *l'obligation de se présenter* devant les autorités compétentes à [...] *des dates déterminées, en personne ou par d'autres moyens, selon ce que prévoit le droit national;*
 - d. *des mesures autres que celles visées aux points a) à c), lorsque le droit national le prévoit.*
2. **Toute mesure prévue au** paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où elle est compatible avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 bis. Les mesures énoncées au paragraphe 1 peuvent également être imposées aux ressortissants de pays tiers qui ne peuvent pas être éloignés, en raison de leur manque de coopération avec les autorités compétentes.

3. Sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers à [...] **ne pas se conformer temporairement à une mesure visée au paragraphe 1.**

[...]

4. [...] **Le ressortissant de pays tiers est informé du fait que l'autorisation visée au paragraphe 3[...] lui est ou non accordée.**
5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation, **au titre du paragraphe 3**, d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions **lorsque cela aurait autrement constitué une violation des obligations prévues au paragraphe 1 et lorsque** [...] la présence de ce ressortissant est nécessaire. Il informe **à l'avance** les autorités compétentes de ces rendez-vous.
6. Les décisions prises en application du paragraphe 1, points b) et c), sont écrites, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.

7. *Le ressortissant de pays tiers est informé de toute décision d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment sa rétention au titre de l'article 29.*

Article 23 bis

Mesures d'enquête

1. *Sans préjudice des mesures d'enquête prises pour d'autres raisons non liées au retour conformément au droit national, les autorités compétentes des États membres peuvent, lorsque cela est nécessaire, proportionné et dûment justifié afin de préparer ou d'assurer un retour effectif:*
 - a. *fouiller le ressortissant de pays tiers et son lieu de résidence ou d'autres locaux pertinents;*
 - b. *fouiller et saisir ses effets personnels, appareils électroniques et autres articles pertinents;*
 - c. *imposer d'autres mesures d'enquête, lorsque le droit national le prévoit.*
2. *Toute mesure d'enquête au titre du paragraphe 1, points a) à c), du présent article peut être mise en œuvre sans le consentement du ressortissant de pays tiers concerné.*
3. *Toute mesure d'enquête imposée conformément au paragraphe 1, points a) à c), du présent article respecte les droits fondamentaux et est soumise aux garanties et aux voies de recours prévues par le droit de l'Union et le droit national.*

Article 23 ter

Conséquences du non-respect de l'obligation de coopérer

1. *En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 1, et des exigences prévues à l'article 21, paragraphe 2, les États membres imposent au ressortissant de pays tiers concerné une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 23, paragraphe 1, et peuvent imposer une ou plusieurs des mesures suivantes, qui sont effectives et proportionnées:*
 - a. *le recours à des moyens permettant d'enregistrer des données biométriques, y compris les empreintes digitales, ce qui pourrait inclure la possibilité de recourir à la coercition en dernier ressort lorsqu'un ressortissant de pays tiers ne fournit pas de données biométriques conformément à l'article 21, paragraphe 2, point f);*
 - b. *le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations, lorsque le droit national le prévoit, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux;*
 - c. *le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire, y compris le refus ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;*
 - d. *le refus ou le retrait du permis de travail, lorsque le droit national le prévoit;*
 - e. *la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée jusqu'à la durée maximale prévue à l'article 10, paragraphe 6;*
 - f. *des sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement, lorsque le droit national le prévoit;*
 - g. *des sanctions financières;*
 - h. *des mesures ou conséquences autres que celles susmentionnées, lorsque le droit national le prévoit.*

Article 23 quater

Mesures alternatives à la rétention visant à prévenir la fuite

1. *En cas de risque de fuite au sens de l'article 21 bis, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent imposer au ressortissant de pays tiers une ou plusieurs des mesures suivantes:*
 - a. *le dépôt d'une garantie financière adéquate;*
 - b. *le recours à la surveillance électronique;*
 - c. *des mesures autres que celles visées aux points a) et b), lorsque le droit national le prévoit.*
2. *La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 1 est motivée en fait et en droit.*
3. *Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 1 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment la rétention au titre de l'article 29.*

Chapitre IV

GARANTIES ET VOIES DE RE COURS

SECTION 1

GARANTIES PROCEDURALES

Article 24

Droit à l'information

1. *Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers [...] faisant l'objet d'un retour [...] soient informés [...] des éléments suivants:*
 - a. l'objet [...] de la procédure [...];
 - b. les [...] obligations des ressortissants de pays tiers [...], énoncées à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article [...] *23 ter et à l'article 29, paragraphe 3, point e), l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;*
 - c. les conseils et les programmes en matière de retour et de réintégration prévus à l'article 46;
 - d. leurs droits [...] procéduraux [...] en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25.

2. Les informations sont fournies [...] dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend [...]. *Les* informations [...] *peuvent être* fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit [...] *en format* électronique, *et, si nécessaire, oralement, au moyen de services de traduction et d'interprétation.* Dans le cas des mineurs *non accompagnés*, les informations sont fournies d'une manière adaptée [...] à leur âge, avec la participation [...] du représentant *ou de la personne désignés pour assister le mineur* mentionnés à l'article 20, paragraphe 2. [...]

Article 25

Assistance juridique et représentation en justice

1. En cas de recours ou de contrôle devant une [...] *jurisdiction* en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce [...] que *celui-ci bénéficie* de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites [...] *nécessaires*.
2. *Les autorités compétentes veillent à ce que* les mineurs non accompagnés *soient représentés et assistés d'une manière leur permettant de bénéficier des droits et de satisfaire aux obligations prévus par le présent règlement.*

3. [...]
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national [...] **à assister ou représenter le** ressortissant de pays tiers, **ou par des organisations non gouvernementales agréées en vertu du droit national pour fournir des services juridiques ou une représentation en justice aux ressortissants de pays tiers.**
5. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque:
 - a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice;
 - b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif;
 - c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours;
 - d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique.
6. [...] **Il peut être exigé du** ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites [...] **qu'il** présente sa situation financière.

7. [...]Les États membres peuvent:
- a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites [...];
 - b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;
 - c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites *en lien avec un recours ou un contrôle devant une juridiction en application de l'article 27* sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.

9. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation juridique gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une [...] ***jurisdiction***, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une [...] ***jurisdiction***. [...]
10. Les États membres peuvent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.

SECTION 2

VOIES DE RE COURS

Article 26

Droit à un recours effectif

1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article [...] 7, *paragraphe 1*, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, devant [...] *la juridiction compétente* [...] *en vertu du droit national*.
2. Le recours effectif prévoit un examen complet [...] tant des faits que des points de droit.
3. [...] *Lorsque des éléments du dossier portés à la connaissance de la juridiction chargée du recours contre la décision de retour ou la décision ordonnant l'éloignement, tels que complétés ou éclairés à l'issue d'une procédure contradictoire, indiquent qu'il pourrait être porté atteinte au principe de non-refoulement*, le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement [...] *est* vérifié.
4. *L'annulation ou la révocation d'un élément non essentiel d'une décision de retour n'entraîne pas l'annulation ou la révocation du reste de la décision concernée.*

Recours devant une [...]jurisdiction compétente

1. Aux fins de *l'application du présent règlement*, [...]le délai pour former un recours devant une [...]jurisdiction de première instance ne peut dépasser 14 jours, **à moins que le droit national ne prévoie un délai plus long ne dépassant pas 30 jours.**
2. Le *délai* visé au paragraphe 1 [...] commence à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article [...] 7, *paragraphe 1*, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ou **considérée comme notifiée conformément** au droit national [...].
3. Lorsque la décision de retour est fondée sur le même acte qu'une décision refusant un séjour régulier ou mettant fin à un tel séjour, ou lorsqu'elle est prise dans le même acte qu'une telle décision, les délais pour former un recours contre la décision de retour peuvent être ceux prévus par le droit national pour former un recours contre une décision mettant fin à un séjour régulier ou refusant un tel séjour.
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée *et/ou une décision ordonnant l'éloignement* sont imposées en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, *cette interdiction et/ou décision* et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même [...]jurisdiction, dans le cadre de la même procédure [...] et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée *et/ou une décision ordonnant l'éloignement sont imposées* séparément de la décision de retour ou *lorsqu'elles sont les seules décisions à être contestées, elles peuvent faire l'objet* d'un recours distinct. [...]

[...]

Article 28

Effet suspensif

1. *Avant l'exécution des décisions prises en application de l'article 7 [...] et de l'article 12, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que l'éloignement puisse être suspendu [...] sur demande ou d'office pendant le délai imparti pour former un recours conformément à l'article 27, ou jusqu'à l'issue du recours, par la juridiction de première instance compétente, à moins que le droit national ne prévoie déjà des dispositions en vertu desquelles les recours en première instance ont un effet suspensif. Les États membres peuvent, dans le plein respect de l'article [...] 47 de la charte, déterminer en vertu du droit national si la suspension est accordée sur demande ou d'office.*
2. [...]

3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, [...] *l'éloignement* n'est pas suspendu, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une [...] *juridiction* compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. *Cela s'entend sans préjudice des dispositions du droit national.*

[...]

Chapitre V

[...]RÉTENTION

Article 29

Motifs de rétention

1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.
2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'à des fins *de retour, y compris de* préparation au retour, de *réadmission et [...] afin* de procéder à l'éloignement.
3. Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:
 - a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article [...] *21 bis*;
 - b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave *la réadmission*, la préparation du retour ou [...] l'éloignement;
 - c. le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;
 - d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
 - e. non-respect des [...] *obligations visées à* l'article [...] *21, paragraphe 2, points a) à c), e), f bis) et i) à k bis, y compris un manque de coopération pour l'obtention de documents de voyage;*
 - f. *d'autres motifs pertinents liés au retour, prévus par le droit national, afin de garantir l'efficacité des procédures de retour, s'ils sont nécessaires et proportionnés.*

4. [...]
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels il est fondé et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est [...] *communiquée oralement ou par écrit* au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, *y compris en recourant à des services d'interprétation ou de traduction*.
6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres vérifient [...] *si* le ressortissant de pays tiers [...] est une personne vulnérable.

Article 30

[...]

[...]

Article 31

[...]

Durée de la rétention

1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les [...] **motifs** énoncés à l'article 29 sont applicables et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.
2. Lorsqu'il apparaît que les [...] **motifs** énoncés à l'article 29 ne sont plus applicables, [...] la rétention du ressortissant de pays tiers est levée ***en vertu du présent règlement***. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application des mesures [...] visées aux ***articles 23 à 23 quater***.
3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre [...]. [...] Lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers, ***la durée de la rétention peut être prolongée mais n'excède pas 24 mois dans un État membre***.

Lorsque le ressortissant de pays tiers s'est rendu dans un autre État membre et que son comportement constitue un motif de rétention au sens de l'article 29, paragraphe 3, une nouvelle durée de rétention s'applique.

3 bis. Après l'expiration de la durée de rétention maximale de 24 mois prévue au paragraphe 3, des périodes de rétention supplémentaires d'une durée maximale de 6 mois peuvent s'appliquer, dès lors qu'il existe un risque de fuite et qu'une perspective raisonnable d'éloignement s'est fait jour en raison d'au moins un des changements de circonstances énumérés ci-après:

- a. *de nouvelles informations importantes sont apparues concernant l'identité du ressortissant de pays tiers;*
- b. *un document de voyage a été obtenu ou peut raisonnablement être considéré comme obtenu en raison d'un changement de circonstances;*
- c. *la coopération avec le pays tiers s'est améliorée.*

Dans le cadre de la rétention d'un ressortissant de pays tiers conformément au présent paragraphe, l'État membre traite ce cas de figure de manière prioritaire afin de veiller à ce que la rétention soit maintenue pendant une période aussi courte que possible.

- 4. L'expiration des [...] périodes maximales de rétention visées aux paragraphes 3 et 3 bis ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément aux [...] articles 23 à 23 quater.
- 5. *Lorsqu'un ressortissant de pays tiers se montre coopératif concernant son retour pendant sa rétention, le retour volontaire du ressortissant de pays tiers concerné est, le cas échéant, organisé dans les meilleurs délais. La rétention peut, le cas échéant, être maintenue jusqu'au départ afin de garantir un retour effectif conformément aux paragraphes 3 et 3 bis.*

Réexamen des décisions de placement en rétention

1. *Les États membres veillent à ce que* la rétention *soit* réexaminée [...] au moins tous les [...] *six* mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.
2. *Les États membres veillent à ce que* la rétention des mineurs non accompagnés *soit* réexaminée [...] au moins tous les trois mois, *soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.*
3. Lorsque la rétention a été ordonnée ou prolongée par des autorités administratives, les États membres [...]:
 - a. [...] *prévoient qu'une décision relative à* un contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention *soit prise* le plus rapidement possible *dans un délai établi par le droit national*, après le début de la rétention [...]; ou
 - b) *accordent* au ressortissant de pays tiers concerné [...] le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel [...] *au sujet duquel une décision doit être prise* le plus rapidement possible *dans un délai établi par le droit national*, à compter du lancement de la procédure en question [...]. En pareils cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure.

Conditions de la rétention

1. La rétention s'effectue [...] **généralement** dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet. Lorsqu'un État membre ne dispose pas de telles structures pour la rétention et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers sont, **dans la mesure du possible**, séparés des prisonniers de droit commun.
2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention ont accès à un espace en plein air. **L'accès à l'espace en plein air peut être restreint pendant une durée limitée, si cela est nécessaire et proportionné pour garantir le bon fonctionnement du centre de rétention.**
3. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés, à leur demande, à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.
4. Une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des personnes vulnérables placées en rétention [...]. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention bénéficient de soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies.
5. **À la demande des ressortissants de pays tiers**, les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation **et à d'autres conditions appropriées, y compris la délivrance préalable d'une habilitation de sécurité appropriée par une autorité compétente conformément au droit national. Les États membres peuvent imposer des limites à cet accès en vertu du droit national lorsque ces limites sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du centre de rétention.**

6. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent [...], dans une langue qu'ils ***comPREnnENT ou dont on peut raisonnableMENT supPOSer qu'ils*** la comprennent, des informations [...] expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.

Article 35

Conditions de rétention des mineurs *non accompagnés* et des familles *comprenant des mineurs*

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la durée appropriée la plus brève possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Les [...]mineurs non accompagnés [...]***et les familles comprenant des mineurs*** disposent, ***pendant la durée de la rétention***, d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante. Le personnel est correctement formé et les installations adaptées pour tenir compte des besoins des [...] ***mineurs*** et de leur [...] ***âge***.
3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, notamment de participer à des activités récréatives et à des jeux adaptés à leur âge, et ont accès à l'éducation ***ou à des activités éducatives*** selon les modalités les mieux adaptées à la durée de leur rétention.

Chapitre VI

RÉADMISSION

Article 36

Réadmission [...]

1. [...] *Après adoption* d'une décision de retour [...], les autorités compétentes, avec l'appui de Frontex le cas échéant, engagent [...] la réadmission *le cas échéant, en particulier lorsque cela est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité de la personne concernée ou pour obtenir des documents de voyage permettant son retour [...].*
2. [...]
3. [...] S'il y a lieu, le document de voyage européen destiné au retour est utilisé conformément à l'instrument de réadmission applicable et au règlement (UE) 2016/1953³⁰.

³⁰ Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 (JO L 311 du 17.11.2016, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1953/oj>).

4. [...]

5. [...]

6. [...]

7. La [...]réadmission dans les pays tiers bénéficie de l'appui d'officiers de liaison de l'UE spécialisés dans les retours et financés par l'Union. Ces officiers de liaison font partie de la structure des délégations de l'Union et se concertent étroitement avec la Commission pour réaliser les priorités d'action de l'Union concernées.

8. *Aux fins du suivi de la coopération avec les pays tiers en matière de réadmission, la Commission peut demander tous les 12 mois que les données suivantes soient communiquées à Frontex, en ce qui concerne les pays tiers concernés:*

 - a. *le nombre de demandes de confirmation de la nationalité et le nombre de réponses positives et négatives reçues concernant des demandes de confirmation de la nationalité;*
 - b. *le nombre de demandes de délivrance de documents de voyage, le nombre de documents de voyage délivrés par les autorités du pays tiers et le nombre de réponses négatives à des demandes de documents de voyage;*
9. *Frontex accorde à la Commission l'accès aux données visées au présent paragraphe. Les données visées aux points a) et b), ventilées par État membre, peuvent être communiquées à des pays tiers aux fins du suivi de la mise en œuvre et du respect de l'obligation de réadmission, y compris dans le cadre des instruments de réadmission de l'Union.*
10. *Les États membres ne sont pas tenus de communiquer les données demandées lorsqu'elles ne sont pas disponibles.*

Article 37

[...]

Chapitre VII

PARTAGE ET TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 38

Échange d'informations entre les États membres

1. Les États membres utilisent tous les moyens appropriés de coopération et d'échange d'informations pour mettre en œuvre le présent règlement.
2. L'échange d'informations est réalisé à la demande d'un État membre et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités compétentes des États membres.
3. Les États membres se communiquent, *sur demande*, des informations *disponibles* concernant une personne qui relève du champ d'application du présent règlement aux fins de l'exécution de la procédure de retour [...] et de la fourniture d'une aide au *retour et* à la réintégration.
4. Lorsque les informations visées au paragraphe 3 peuvent être échangées au moyen des systèmes d'information de l'UE mentionnés à l'article 4, point 15), du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil³¹ ou sous la forme d'informations supplémentaires conformément au règlement (UE) 2018/1860, elles sont, *en règle générale*, échangées uniquement par ces moyens.

³¹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj>).

5. La [...] **demande d'informations** [...] **précise** les motifs sur lesquels elle est fondée.
6. Les informations visées au paragraphe 3 [...] **peuvent** notamment comprendre:
 - a. les informations nécessaires pour établir l'identité du ressortissant de pays tiers et, s'il y a lieu, l'identité des membres de sa famille, de ses proches et de tout autre parent[...];
 - b. les données biométriques du ressortissant de pays tiers relevées conformément au règlement (UE) 2024/1358 [...];
 - c. les informations concernant la nationalité et [...] **tout** document de voyage du ressortissant de pays tiers [...];
 - d. les informations concernant les lieux de résidence du ressortissant de pays tiers, les itinéraires qu'il a empruntés, les langues qu'il parle et ses coordonnées [adresse(s) de courrier électronique et numéro(s) de téléphone];
 - e. les informations concernant **tout statut de résidence ou toute autorisation conférant un droit de séjour, y compris** les titres de séjour ou les visas délivrés par un État membre ou un pays tiers **ainsi que toute demande ou prolongation de tels documents;**

- f. les informations relatives à l'opération de retour dont fait l'objet le ressortissant de pays tiers [...];
- g. les informations relatives *au retour et, le cas échéant*, à la réintégration du ressortissant de pays tiers;
- h. les motifs de toute décision de retour prise à l'égard du ressortissant de pays tiers;

h bis. des informations sur le respect, par le ressortissant de pays tiers, des obligations prévues aux articles 21 et 23;

- i. des informations indiquant si le ressortissant de pays tiers a été placé en rétention ou si des mesures alternatives à la rétention lui ont été appliquées;
- j. les informations relatives au casier judiciaire du ressortissant de pays tiers ou à la menace qu'il représente pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- k. des informations sur la vulnérabilité, la santé et les besoins médicaux du ressortissant de pays tiers.

7. L'État membre sollicité est tenu de répondre le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de [...] **deux** semaines.
8. Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 3. Dans chaque État membre, ces informations ne peuvent être communiquées, selon leur nature et la compétence de l'autorité destinataire, qu'aux autorités, y compris judiciaires, chargées de la procédure de retour, de la [...] réadmission ou de la fourniture d'une aide à la réintégration.
9. ***Les États membres se transfèrent mutuellement, sur demande, les documents de voyage originaux d'un ressortissant de pays tiers, lorsque le document de voyage est nécessaire pour assurer le retour.***

Article 39

Transfert vers des pays tiers de données concernant des ressortissants de pays tiers, aux fins du retour, de la réadmission et de la réintégration

1. Sans préjudice des articles 40 et 41, les données visées à l'article 38, paragraphe 6, points a) à h) **et k)**, peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers [...] **ou** à des tiers [...] **chargés de l'aide à la réintégration ou d'autres tâches liées à la mise en œuvre du retour, tels que des compagnies aériennes ou des prestataires médicaux, et lorsque cela est nécessaire aux fins** [...] **du retour, de la réadmission et de la réintégration** [...].

2. [...]
3. Les États membres et Frontex, lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel en application du paragraphe 1 ou 2, veillent à ce que ces transferts soient conformes au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725, respectivement.
4. Lorsqu'un transfert est effectué en application du paragraphe 1 [...], ce transfert est documenté et la documentation est, sur demande, mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente instituée en application de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et comporte la date et l'heure du transfert ainsi que des informations sur l'autorité compétente destinataire dans le pays tiers.

Article 40

Transfert vers des pays tiers de données concernant les condamnations pénales de ressortissants de pays tiers, aux fins du *retour*, de la réadmission et de la réintégration

1. Dans des cas particuliers, les données relatives à une ou plusieurs condamnations pénales d'un ressortissant de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers *ou à des tiers chargés de l'aide à la réintégration ou d'autres tâches liées à la mise en œuvre du retour*, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a. le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées a été condamné, au cours des 25 dernières années, pour une infraction terroriste ou, au cours des 15 dernières années, pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil³², [...] *ou a commis une infraction possible d'une peine privative de liberté d'au moins [...] un an* dans le droit national de l'État membre de condamnation;
 - b. le transfert de données est nécessaire [...] aux fins du *retour*, de la réadmission [...] *et de la réintégration*;
 - c. [...]

³² Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj>).

- d) [...] l'autorité compétente et, le cas échéant, Frontex [...] ***ont vérifié*** que le transfert de données ne risquait pas d'enfreindre le principe de non-refoulement;
 - e) [...] l'autorité compétente et, le cas échéant, Frontex [...] ***ont vérifié*** que le transfert de données ne risquait pas d'enfreindre l'article 50 de la charte.
2. [...]

3. Les États membres et Frontex, lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel en application du paragraphe 1 ou 2, veillent à ce que ces transferts soient conformes au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725, respectivement.
4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu du paragraphe 1 [...], ce transfert est documenté et la documentation est, sur demande, mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente instituée en vertu de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire dans le pays tiers, la justification de la conformité du transfert avec les conditions énoncées au paragraphe 1 [...] et les données à caractère personnel transférées.

Article 41

Transfert vers des pays tiers de données de santé de ressortissants de pays tiers, aux fins de l'exécution de l'opération de retour et de la réintégration

1. Dans des cas particuliers, les données relatives à l'assistance médicale qui doit être fournie aux ressortissants de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à une autorité compétente d'un pays tiers ***ou à des tiers chargés de l'aide à la réintégration ou d'autres tâches liées à la mise en œuvre du retour, tels que des prestataires médicaux***, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a. le transfert de données est nécessaire à l'exécution de l'opération de retour;

[...]

2. Dans des cas particuliers, les données concernant la santé ***et les besoins médicaux*** des ressortissants de pays tiers peuvent être traitées et transférées par une autorité compétente et, le cas échéant, par Frontex à un tiers chargé de l'aide à la réintégration ***ou d'autres tâches liées à la mise en œuvre du retour***, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a. le transfert de données est nécessaire à la fourniture d'une aide à la réintégration adaptée aux besoins médicaux du ressortissant de pays tiers, visée à l'article 46;
 - b. le ressortissant de pays tiers dont les données à caractère personnel sont transférées [...] a consenti à ce transfert.
3. Les États membres et Frontex, lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel en application du paragraphe 1 ou 2, veillent à ce que ces transferts soient conformes au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725, respectivement.
4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2, ce transfert est documenté et la documentation est, sur demande, mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente instituée en vertu de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire dans le pays tiers, la justification de la conformité du transfert avec les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 et les données à caractère personnel transférées.

Chapitre VIII

SYSTÈME COMMUN EN MATIÈRE DE RETOUR

Article 42

Éléments d'un système commun en matière de retour

1. Le système commun en matière de retour prévu par le présent règlement comprend:
 - a) une procédure commune pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le [...] ***territoire des États membres;***
 - b. un système de reconnaissance et d'exécution des décisions de retour entre les États membres;
 - c. [...]
 - d) des systèmes numériques de gestion du retour [...] et de la réintégration des ressortissants de pays tiers;
 - e. une coopération entre les États membres;
- e bis. un niveau suffisant de capacité de rétention, déterminé par l'État membre en tenant compte des besoins réels;*
- f. ***un soutien financier de l'Union et un soutien opérationnel*** des organes et organismes de l'Union [...] dans le respect de leurs mandats respectifs.

2. L'Union et les États membres définissent des priorités communes dans le domaine du retour [...] et de la réintégration et assurent le suivi nécessaire, en tenant compte de la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration, adoptée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2024/1351, de la mise en œuvre de la procédure de retour à la frontière conformément au règlement (UE) [...] **2024/1349**, de l'évaluation du niveau de coopération des pays tiers avec les États membres en matière de réadmission, conformément à l'article 25 *bis* du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil³³, des instruments de réadmission de l'Union et de tout autre instrument de l'Union pertinent pour la coopération en matière de réadmission.
3. L'Union et les États membres veillent à une coopération loyale et à une coordination étroite entre les autorités compétentes et entre l'Union et les États membres, ainsi qu'à une synergie entre les composantes internes et externes [...].

Article 43

Autorités compétentes [...]

1. Chaque État membre désigne, conformément au droit national, les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations imposées par le présent règlement.

[...]

³³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>).

[...]

Article 44

Coopération entre États membres

1. La coopération et l'assistance entre les autorités compétentes désignées en application de l'article 43 visent, *en règle générale*, à:
 - a. permettre le transit par leur territoire, afin de faciliter l'exécution d'une décision de retour rendue dans un autre État membre ou l'obtention de documents de voyage;
 - b. fournir un soutien logistique [...] ou d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature *dans le cadre du transit par leur territoire au titre du point a)*;
 - c. [...] *faciliter le transfert mentionné à l'article 8, paragraphe 1, point b)*;
 - d. [...] *faciliter le départ d'un ressortissant de pays tiers vers l'État membre dans lequel il a le droit de séjourner conformément à l'article 8, paragraphe 3.*

[...]

2. *La coopération et l'assistance entre les autorités compétentes désignées en application de l'article 43 peuvent avoir lieu, notamment aux fins de:*
 - a) *mener ou soutenir la concertation et les échanges avec les autorités des pays tiers sur les mesures à prendre en vue de faciliter la réadmission;*
 - b) *prendre contact avec les autorités compétentes des pays tiers afin de vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers et d'obtenir un document de voyage valable;*
 - c) *organiser, au nom de l'État membre requérant, les modalités pratiques de l'exécution du retour;*

Article 45

Appui de Frontex

1. Les États membres peuvent demander que leurs autorités compétentes soient assistées par des experts déployés ou appuyés par Frontex, notamment par des officiers de liaison "retour" et d'autres officiers de liaison, conformément au règlement (UE) 2019/1896.

2. Les États membres fournissent à Frontex des informations utiles sur l'appui dont ils auront besoin, afin de pouvoir le planifier *conformément au* règlement (UE) [...] **2019/1896**.

Article 46

Soutien au retour et à la réintégration

1. Les États membres [...] *veillent à la disponibilité de* conseils en matière de retour et de réintégration [...] afin de fournir, *le cas échéant*, aux ressortissants de pays tiers des informations et des orientations sur les possibilités de retour et de réintégration, notamment sur les programmes mentionnés au paragraphe 3, au stade le plus précoce possible du processus de retour. Les conseils en matière de retour et de réintégration peuvent être combinés à d'autres conseils dans le cadre d'autres procédures de migration existant dans l'État membre.
2. Les États membres [...] *peuvent fournir* des informations sur le retour et la réintégration [...] avant l'adoption de la décision de retour [...].
3. Les États membres [...] *veillent à la disponibilité de programmes* de retour et de réintégration [...], *soutenus ou financés au niveau national ou de l'Union*. Ces programmes [...] *prévoient* des mesures d'incitation, un soutien logistique ou financier *ou* [...] d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature, y compris une aide à la réintégration dans le pays de retour, fournis au ressortissant de pays tiers.

4. L'aide ***au retour et*** à la réintégration n'est pas un droit individuel et ne constitue pas une condition préalable à la procédure de réadmission.
 5. L'aide fournie dans le cadre des programmes de retour et de réintégration [...] ***peut être*** fonction de la mesure dans laquelle le ressortissant de pays tiers coopère et se conforme à la procédure, et elle peut diminuer au fil du temps. Les critères suivants [...] ***peuvent être*** pris en considération pour déterminer la forme et l'étendue de l'aide au retour et à la réintégration, le cas échéant:
 - a. la coopération du ressortissant de pays tiers concerné pendant la procédure de retour et de réadmission, prévue à l'article 21;
 - b. le fait qu'il s'agisse d'un retour volontaire ou d'un éloignement du ressortissant de pays tiers;
 - c. le fait que le ressortissant de pays tiers soit ressortissant d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806;
 - d. le fait que le ressortissant de pays tiers ait été condamné pour une infraction pénale;
 - e. le fait que le ressortissant de pays tiers ait des besoins spécifiques parce qu'il s'agit d'une personne vulnérable, d'un mineur ou d'un mineur non accompagné ou parce qu'il fait partie d'une famille[...];
- f. des critères supplémentaires prévus par le droit national.***
6. L'aide visée au présent article n'est pas accordée aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà bénéficié du même ou d'un autre soutien fourni par un État membre ou par l'Union. L'Union, les États membres et Frontex veillent à la cohérence et à la coordination de l'aide à la réintégration.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Situations d'urgence

1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder [...] des délais plus longs que ceux prévus à *l'article 27, paragraphe 1*, à l'article 33, paragraphe 1, et à *l'article 38, paragraphe 7*, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.
2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission sans tarder. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant du présent règlement.

Article 48

[...]³⁴[...]

³⁴

[...]

Article 49

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 50

Rapports

1. Au plus tard le [...] *cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*] et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.
2. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires à l'établissement de son rapport *au titre du paragraphe 1, si elles sont disponibles*, au plus tard neuf mois avant l'expiration dudit délai. *La Commission utilise, dans la mesure du possible, les informations mises à disposition en vertu du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil.*

Article 51

Abrogation

1. La directive 2008/115/CE est abrogée pour les États membres liés par le présent règlement. La directive 2001/40/CE et la décision 2004/191/CE du Conseil sont abrogées avec effet à partir de la publication de la décision d'exécution mentionnée à l'article [...] *7, paragraphe 8,* pour les États membres liés par le présent règlement.
2. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 52

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. *Il est applicable à partir du [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur]. Toutefois, l'article 4, paragraphe 3, points a), b), d) et g), l'article 7, paragraphes 8 et 9 et l'article 17 sont applicables à partir de l'entrée en vigueur.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente